

VD_OMNI GE.2025.0032 vom 10. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0032

FR: VD_OMNI GE.2025.0032 du 10 mars 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0032 del 10 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'environnement | Rejet d'un recours LInfo. La remise, requise par les recourants, de la liste des types de documents officiels (art. 13 RLInfo) détenus par la DGE exposerait cette dernière à un travail manifestement disproportionné. La DGE n'a pas violé le droit en ne donnant pas suite à la demande d'information. Il n'y a pas de déni de justice formel, la DGE ayant répondu aux recourants. Recours au TF admis (arrêt 1C_192/2025 du 29 avril 2025).

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'information (LInfo) permet à un particulier de déposer une demande d'information portant sur l'activité de l'administration cantonale (art. 20 ss LInfo). La demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché (art. 10 al. 1 LInfo). Si l'autorité cantonale concernée refuse (entièrement ou partiellement) de communiquer l'information et de donner les renseignements requis, elle doit rendre une décision motivée (art. 20 LInfo) qui peut faire l'objet d'un recours soit au Préposé à la protection des données et à l'information, soit directement au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 LInfo). Il s'agit, dans cette seconde hypothèse, du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la LInfo contenant toutefois une réglementation spéciale au sujet des frais de justice: la procédure de recours est en principe gratuite mais un émolument peut être perçu en cas de demande abusive (art. 21a LInfo). b) Le recours de droit administratif est ouvert principalement contre des décisions administratives au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD. L'art. 74 al. 2 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) dispose cependant que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (recours pour déni de justice formel). Le présent recours est, d'après son texte, un recours pour déni de justice formel puisqu'il dénonce une absence de décision de la DGE. Or la DGE a bel et bien traité la demande d'information présentée par les recourants, en leur répondant déjà le 13 janvier 2025 puis, le 28 janvier 2025, en leur communiquant un document établi (il y a quelques années) en application de l'art. 13 RLInfo et en leur expliquant qu'elle ne disposait pas d'un document comparable plus récent ou à jour. Il est donc manifeste que le grief de déni de justice formel est mal fondé. c) Les recourants exposent encore que comme ils n'ont pas reçu une liste actuelle des documents officiels établis ou détenus par la DGE, ils sont contraints à devoir imaginer quels sont les documents officiels détenus par ce service, dont ils pourraient demander la consultation. En d'autres termes, ils souhaitent obtenir un document récapitulatif donnant le maximum de précisions sur ces documents officiels, dans les différents types ou catégories concevables,

afin qu'ils puissent d'emblée savoir quels renseignements ils pourraient obtenir de la DGE sans risque d'omission (une liste incomplète pourrait les amener à renoncer à obtenir des informations pourtant disponibles). Les informations recherchées par les recourants concernent toutes les directions sectorielles de la DGE – Direction de l'énergie (DGE-DIREN), Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV), Direction des ressources et du patrimoine (DGE-DIRNA), Unité de support (DGE-SUP) – et donc les diverses divisions spécialisées, ayant établi ou détenant de nombreux préavis, directives, décisions, plans, inventaires, rapports, règlements, etc. dans des domaines variés relevant de la politique de l'énergie et de la protection de l'environnement au sens large. Il ressort clairement du dossier qu'un document récapitulatif contenant toutes ces données n'existe pas, ni concrètement ni à l'état " latent " – c'est-à-dire sous forme de fichiers informatiques qu'il suffirait de regrouper ou d'éditer, par une simple opération de bureautique, pour en faire un document écrit à remettre aux intéressés. Il est évident que, compte tenu de la multiplicité des missions de la DGE et de l'abondance des documents qu'elle détient depuis que la protection de l'environnement est une tâche de l'administration cantonale, l'établissement d'une liste correspondant aux souhaits des recourants occasionnerait, pour ce service, un travail manifestement disproportionné. Or, en vertu de l'art. 16 al. 2 let. c LInfo, il s'agit là d'un critère permettant de ne pas donner suite à la demande d'information. Il y a en effet un intérêt public prépondérant à ne pas imposer à un service de l'administration des démarches longues et fastidieuses pour renseigner des particuliers qui demandent des informations de manière vague ou indéterminée, sans la moindre précision au sujet d'actes étatiques concrets. Il y a du reste lieu de relever que le texte de l'art. 13 RLInfo contient une référence à l'art. 16 LInfo; les intérêts publics prépondérants mentionnés à l'art. 16 al. 2 LInfo, pour justifier un refus de transmettre des informations, doivent donc être pris en considération dans ce contexte. Il s'ensuit que la DGE n'a pas violé la législation cantonale sur l'information en statuant comme elle l'a fait le 28 janvier 2025 sur la demande des recourants. Le recours, entièrement mal fondé, doit donc être rejeté, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autres mesures d'instruction.

E. 2

Il se justifie d'appliquer la règle de la gratuité de la procédure (art. 21a al. 1 LInfo) et de ne pas examiner plus avant le caractère éventuellement abusif de la demande des recourants (cf. art. 21a al. 2 LInfo). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.